



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— JANVIER 2006 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala, Romain Sintès).

1) Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 relative au commissariat aux comptes

Les administrateurs judiciaires sont tenus de désigner un commissaire aux comptes afin que celui-ci exerce notamment un contrôle sur les fonds, effets, titres et autres valeurs appartenant à autrui qu'ils détiennent en vertu d'un mandat reçu dans l'exercice de leurs fonctions

L'article 2 de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 relative au commissariat aux comptes ajoute au sein du Code de commerce deux articles : l'article L. 811-11-1 et l'article L. 811-11-2.

Désormais, les administrateurs judiciaires sont tenus de désigner un commissaire aux comptes qui devra assurer le contrôle de leur comptabilité spéciale et exercer, à ce titre, une mission permanente de contrôle de l'ensemble des fonds, effets, titres et autres valeurs appartenant à autrui, dont ils sont seuls détenteurs en vertu d'un mandat reçu dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrôle ainsi prévu devra également porter sur les comptes bancaires ou postaux ouverts pour les besoins de l'activité au nom des débiteurs faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde et qui fonctionnent sous la seule signature de l'administrateur ou de ses délégués dûment habilités.

Les commissaires aux comptes pourront en outre, aux fins de contrôle, avoir accès à la comptabilité générale de l'étude, aux procédures confiées à l'administrateur et se faire communiquer par lui ou par les tiers détenteurs des fonds, nonobstant toute disposition contraire, tous renseignements utiles à leur mission de contrôle.

Enfin, les commissaires aux comptes devront informer des résultats de leur mission et signaler les anomalies ou irrégularités dont ils ont eu connaissance au cours de l'exécution de leur mission, les autorités auxquelles sont confiées la surveillance, les inspections et le contrôle des administrateurs judiciaires.

2) Décret n° 2005-1201 du 23 septembre 2005 portant création du Conseil national des tribunaux de commerce

La création d'un Conseil national des tribunaux de commerce

Le Décret n° 2005-1201 du 23 septembre 2005 institue, auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un Conseil national des tribunaux de commerce.

Ce Conseil est présidé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, comprend trois membres de droits (le Directeur des services judiciaires, le Directeur des affaires civiles et du sceau, le Directeur des affaires criminelles et des grâces) et seize membres désignés par le Garde des Sceaux pour une durée de cinq ans non renouvelable (un Premier Président de Cour d'appel, un Procureur Général près une Cour d'appel, un membre du Conseil d'Etat désigné sur proposition du Vice-Président du Conseil d'Etat, un greffier de tribunal de commerce désigné sur proposition du Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, deux personnalités qualifiées dont l'une est désignée sur proposition du Président du Conseil économique et social, dix juges consulaires, dont deux ayant la qualité de juge honoraire, ayant exercé leur mandat dans un tribunal de commerce pendant au moins



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— JANVIER 2006 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala, Romain Sintès).

deux ans ; les juges consulaires honoraires doivent avoir cessé leur activité juridictionnelle depuis moins de trois ans lors de leur désignation).

Le conseil peut être consulté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dans les domaines suivants:

- la formation et la déontologie des juges des tribunaux de commerce,
- l'organisation, le fonctionnement et l'activité des tribunaux de commerce,
- la compétence et l'implantation des tribunaux de commerce.

Le Conseil peut également émettre des propositions dans ces domaines.

Par ailleurs, le Conseil peut, à la demande des chefs de Cour d'appel ou avec leur accord, procéder à des visites d'information dans les tribunaux de commerce.

Enfin, ce Conseil devra rendre compte de son activité dans un rapport annuel remis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

3) *Cass. Com., 5 juillet 2005, n° pourvoi 04-11132, publié au bulletin*

La personne qui saisit, pour le compte d'un tiers, le juge-commissaire d'une demande en revendication doit, si elle n'est pas avocat, être munie d'un pouvoir spécial donné par écrit. Ce pouvoir doit accompagner la requête engageant l'action en revendication devant le juge-commissaire ou être produit dans le délai légal de celle-ci

Une société a vendu divers matériels avec une clause de réserve de propriété à une autre société. Cette dernière a été mise en liquidation judiciaire.

Un huissier de justice a adressé au liquidateur une déclaration de créance ainsi qu'une demande amiable tendant à la revendication des matériels, à défaut à la restitution de leur prix, accompagnées d'un pouvoir dont l'avait investi le vendeur.

En l'absence de réponse du liquidateur, l'huissier a présenté une requête en revendication au juge-commissaire.

Le liquidateur a opposé la nullité de cette requête et le juge-commissaire a accueilli l'exception de nullité.

Toutefois, sur recours du vendeur, le tribunal a infirmé l'ordonnance du juge-commissaire.

Par suite, la Cour d'appel de Bordeaux, après avoir constaté que l'huissier de justice était investi d'un pouvoir spécial et écrit qui lui avait été conféré par le vendeur et qu'il avait saisi le liquidateur de deux actions : déclaration de créance et revendication, a retenu que ce pouvoir valablement produit dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement d'ouverture s'appliquait aux deux requêtes, aucun texte ne faisant obligation dans un tel cas à un mandataire de produire autant de mandat ad litem que de requêtes présentées dans un même litige.



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— JANVIER 2006 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala, Romain Sintès).

Dès lors, la Cour d'appel de Bordeaux a écarté l'exception de nullité et déclaré recevable la requête en revendication présentée par l'huissier de justice.

La Cour de cassation retient qu'il n'était pas contesté que la requête en revendication adressée au juge-commissaire par l'huissier de justice n'était pas accompagnée du pouvoir spécial conféré à ce dernier et que ce pouvoir n'avait pas été produit dans le délai de l'action en revendication.

La Cour de cassation, au visa des articles 853 du Nouveau Code de Procédure Civile et 85-1, alinéa-2 du décret du 27 décembre 1985, rappelle que la personne qui saisit, pour le compte d'un tiers, le juge-commissaire d'une demande en revendication doit, si elle n'est pas avocat, être munie d'un pouvoir spécial donné par écrit et que ce pouvoir doit accompagner la requête engageant l'action en revendication devant le juge-commissaire ou être produit dans le délai légal de celle-ci.

En conséquence, la Cour de cassation casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, cette dernière ayant violé les dispositions visées.

Par ailleurs, la Cour de cassation dit n'y avoir lieu à renvoi en faisant application de l'article 627 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Enfin, la Cour de cassation infirme le jugement de première instance et rejette le recours du vendeur.